

au moment de la demande. Si l'Etat requis refuse d'extrader un de ses nationaux, il doit, à la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour le faire traduire en justice. A cette fin, les dossiers, documents et pièces à conviction concernant l'infraction sont transmis à l'Etat requis. Celui-ci informe l'Etat requérant des suites données à sa demande;

2. lorsque l'Etat requis, tenant compte de la nature de l'infraction et des intérêts de l'Etat requérant, estime qu'en raison de la santé ou de l'âge de la personne réclamée, l'extradition irait à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire;

3. lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites par l'Etat requis pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé, conformément au droit de cet Etat, de ne pas intenter de poursuites ou ont mis fin à celles déjà engagées;

4. lorsque la personne réclamée a été condamnée par défaut et que l'Etat requérant ne donne pas des garanties suffisantes sur l'existence de recours légaux adéquats pour cette personne;

5. lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'Etat requérant et que le droit de l'Etat requis ne confère pas, dans des circonstances analogues, la même compétence; ou

6. lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un Etat tiers, pour les faits constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, et, dans le cas où la personne réclamée a fait l'objet d'une condamnation, lorsque la peine imposée a été exécutée intégralement ou n'est plus exécutable.

ARTICLE V

Peine capitale

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et